ROYAUME DE BELGIQUE Province Arrondissement : Commune : Réf.:

OPDDE DE OLUTTED I E TEDDITOIDE Modèle A

| ORDRE DE QUITTER | LE TERRITOIRE - Modele A |
|--|--|
| l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 19 séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est de l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 19 séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 19 séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 19 séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est de l'éloignement des étrangers de l'éloignement des étrangers de l'éloignement de l'éloignement des étrangers de l'éloignement de l'éloign | embre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et 996, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le enjoint au (à la) nommé(e) |
| de nationalité | er, au plus tard le |
| MOTIF DE LA DECISION : (3) | |
| | royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents en possession de (indiquer le document |
| | , de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé pi ; l'intéressé(e) demeure dans le Royaume depuis |
| 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être de l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la mondant de la mesure, conformément à l'article 27 de la mondant de la mesure, conformément à l'article 39/2. § 2, de la loi du 15 déce annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrange suivant la notification de la présente décision. Une demande en suspension peut être introduite conformé d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementair introduits par requête, qui doit remplir les conditions mention du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 | mbre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en rs. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours mentrà l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas en annulation doivent être introduites par un seul et même acte. es, le recours visé ci-dessus et la demande visée di-avant sont prése à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil Bruxelles. |
| Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 1 demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'e | 5 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une xécution de la présente mesure. |
| Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d | d'identité ou un titre de nationalité. |
| Α | , le |
| Le Minist | re de |
| Le délégi | ué du Ministre de |
| | SCEAU |
| Je reconnais avoir reçu notification du présent ordre, Signature de l'étranger(ère), | |

⁽¹⁾ Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

(2) Dans ce cas, biffer l'Etat (les Etats) concerné(s).

(3) Cocher le(s) motif(s) qui justifie(nt) la décision.

 ⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.
 (5) Indiquer la qualité du Ministre qui l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.